

Strasbourg, le 15 novembre 2004

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société HEINEKEN à SCHILTIGHEIM
Prescription d'une étude de dangers.

P.J. : **Projet de prescriptions**
Plan de localisation

I. PRESENTATION DU DOSSIER

II. CONSTATATIONS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

I. PRESENTATION DU DOSSIER

La société HEINEKEN exploite à SCHILTIGHEIM une brasserie comprenant des installations de réfrigération à l'ammoniac : un circuit de 21 t et un circuit de 1,8 t.

Ces installations sont réglementées par un arrêté préfectoral codificatif du 22 juin 2000.

En application des dispositions de cet arrêté et des préconisations d'une étude de dangers spécifique concernant le circuit de 21 tonnes, ce dernier a fait l'objet d'importants travaux de mise en sécurité, dont le montant excède 300 000 euros, comprenant en particulier un confinement des réservoirs haute pression.

II. CONSTATATIONS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations de réfrigération ont été inspectées le 5 novembre 2004. Le contrôle a prioritairement concerné le circuit de 1,8 t, jusqu'à présent moins suivi que l'autre compte tenu de leurs importances relatives.

L'inspection a révélé des manquements aux prescriptions précitées concernant les équipements de sécurité : capacités de rétention, dispositifs limiteurs de la pression, vannes de sectionnement automatiques. Ces manquements ont conduit à l'engagement de la procédure de mise en demeure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Au-delà de ces travaux de mise en conformité, il serait opportun que l'exploitant dispose, concernant ce circuit, d'une étude de dangers complète, et actualisée compte tenu des modifications intervenues depuis 1996/97, lui permettant, outre la détermination des effets possibles d'un accident, celle des moyens de le prévenir, d'en limiter les conséquences et d'y faire face le plus efficacement.

C'est l'objet de la présente procédure que d'imposer la réalisation d'une telle étude.